

> Circulaire

n° 10887

Lundi 8 décembre 2014

Mesures restrictives de l'UE contre la Russie

Modification du périmètre géographique des mesures touchant l'exploration pétrolière

DÉCISION 2014/872/PESC ET REGLEMENT (UE) N° 1290/2014 DU 4 DÉCEMBRE 2014

> La décision 2014/512 applicable jusqu'au 31 juillet 2015¹ soumet à **autorisation préalable** la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de technologies² utilisées pour le forage, l'extraction et le transport de pétrole et **interdit** la fourniture de services, destinés à :

- l'exploration et la production de pétrole en eaux profondes,
- l'exploration et la production de pétrole dans l'Arctique,
- projets dans le domaine du schiste bitumineux en Russie.

Par une décision 2014/872/PESC du 4 décembre 2014, le Conseil :

- réduit le périmètre géographique des deux premières catégories de projets visées ci-dessus à :
 - l'exploration et la production de pétrole *dans les eaux d'une profondeur supérieure à 150 mètres,*
 - l'exploration et la production de pétrole *en mer, dans la zone située au nord du cercle arctique ;*
- remplace « technologies » par « **équipements** » ;
- ajoute qu'en cas d'événements graves pour la santé et la sécurité humaines, l'autorisation préalable n'est plus obligatoire, sous réserve de prévenir dans les cinq jours l'État membre concerné.

> Le règlement (UE) n° 1290/2014 du 4 décembre 2014 applique ces modifications à l'article 3 bis du règlement 833/2014 du 31 juillet 2014³ dont il modifie également l'annexe II relative à la liste des articles soumis à autorisation préalable.

> Figurent ci-après la décision 2014/872/PESC du 4 décembre 2014, le rectificatif à cette décision et le règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil du 4 décembre 2014.

¹ Cf. Circ. CPDP n° 10851 du 30 juillet 2014.

² dont la liste est énumérée à l'annexe II du règlement 833/2014 du 31 juillet 2014.

³ Cf. Circ. CPDP n° 10864 du 12 septembre 2014.